

Robespierre  
PORTRAITS CROISÉS



SOUS LA DIRECTION DE  
MICHEL BIARD ET  
PHILIPPE BOURDIN

# Robespierre

PORTRAITS CROISÉS

*Nouvelle édition*



ARMAND COLIN

*Illustration de couverture* : Portrait au crayon de Maximilien de Robespierre, Versailles, châteaux de Versailles et de Trianon © RMN-GP (Château de Versailles) / Droits réservés

Conception de la couverture : Raphaël Lefevvre

Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1<sup>er</sup> juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements

d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour

les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée. Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).



© Armand Colin, Paris, 2014 pour la présente édition

© Armand Colin, Paris, 2012

Armand Colin est une marque de  
Dunod Editeur, 5 rue Laromiguière, 75005 Paris

ISBN : 978-2-200-60014-3

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

## INTRODUCTION

### *Robespierre en questions*

En mai 2011, l'État préemptait les manuscrits de Robespierre et de Lebas mis en vente publique chez Sotheby's, avec l'aide d'une souscription ouverte par la Société des études robespierristes, soutenue par l'Institut d'histoire de la Révolution française ainsi que plusieurs autres institutions et collectivités territoriales. Un millier de souscripteurs ont permis de réunir la somme complémentaire nécessaire à l'achat de ces manuscrits, désormais conservés aux Archives nationales. Chacun a versé selon ses moyens, avec une conscience forte du poids de l'histoire de la Révolution française dans la construction de notre République. Nombre de souscripteurs ont accompagné leurs dons de lettres ou de simples petits mots expliquant leur geste, souvent chargés d'une émotion palpable. De cet homme de 91 ans, que ses enseignants ont autrefois éduqué, souligne-t-il, à « tendre vers la vertu républicaine » et qui a lu à 12 ans sa première biographie de l'Incorruptible, à ce couple qui explique son don par le désir de rappeler à ses enfants son admiration pour Robespierre, en passant bien sûr par ceux et celles qui évoquent le souvenir d'un enseignement universitaire fondateur de leur sensibilité en la matière. Mais, qu'ils louent en Robespierre un « héros » maltraité ou qu'ils se contentent de souligner l'extrême importance du personnage, de sa pensée et de son action, sans pour autant le transformer en « héros », nombreux sont ceux et celles qui, en cette occasion, ont déploré l'absence d'une biographie de référence disponible en librairie. Ces

## Robespierre. Portraits croisés

dernières années, la publication de plusieurs ouvrages en langue anglaise ou française a en partie permis de combler cette lacune, tandis que d'autres travaux à venir devraient démultiplier les possibilités de mieux répondre à l'interpellation de l'historien Marc Bloch : « Robespierriéristes, antirobespierristes, nous vous crions grâce ; par pitié, dites-nous simplement : quel fut Robespierre ? »

Pour autant, la Société des études robespierristes, fondée en 1907 et reconnue d'utilité publique en 1938, a souhaité apporter elle aussi sa contribution à cette question. Désormais centenaire, cette Société accueille des chercheurs, mais aussi de « simples » passionnés, d'origines, de tendances et de pays divers, tous réunis non par une quelconque admiration béate de Robespierre, mais par la volonté de promouvoir une histoire scientifique de la Révolution française. Son fondateur, l'historien Albert Mathiez, écrivait : « Ils se trompent ceux qui dédaigneusement nous reprochent de former une association culturelle autour de l'Incorruptible. Nous ne faisons brûler de cierges en l'honneur d'aucune idole, morte ou vivante. Nous ne sommes pas tous robespierristes, et, en tout cas, nous ne sommes pas tous disposés à donner toujours raison en tout et partout à Robespierre ». Pareille affirmation reste plus que jamais d'actualité, mais la volonté d'une histoire scientifique peut difficilement se conjuguer avec diverses inepties répandues aujourd'hui encore auprès d'un large public : depuis le titre d'un numéro d'*Historia* en 2011 (« Robespierre : le psychopathe légaliste ») jusqu'à la programmation en 2012, par une chaîne de télévision du service public, d'une émission consacrée à « Robespierre et la Vendée », le premier y étant *de facto* présenté comme le bourreau de la seconde. Or, les discours et les actes de Robespierre en attestent : il n'a pas été, très loin s'en faut, l'un des révolutionnaires les plus enclins à suivre de près les événements « vendéens » ; la responsabilité dans la répression ayant frappé ce territoire ne peut en aucun cas lui être attribuée à titre personnel ; la surpuissance du prétendu dictateur se dégonfle comme baudruche à bien observer les critiques qui sans cesse l'égratignent, les revendications populaires qui souvent le dépassent, la Convention enfin qui sans armes ni violence le dépose. Que dire également du poids

## *Robespierre en questions*

dans l'imaginaire collectif des Français de nombreux poncifs nés aux lendemains de Thermidor et relayés, depuis plus de deux siècles, par une partie de l'historiographie et, hélas, par des manuels destinés à l'enseignement ? Personnage froid et calculateur, monstre dénué de tout sentiment et allant jusqu'à sacrifier ses amis d'hier, dictateur aux pleins pouvoirs, voire précurseur « des totalitarismes » du xx<sup>e</sup> siècle ; on en passe... Autant d'idées reçues qui provoquent, au bas mot, une sorte de gêne vis-à-vis de l'homme et du responsable politique, encore prouvée récemment par le refus de la municipalité de Paris d'utiliser son nom pour baptiser une rue de la capitale.

Il ne s'agit pas pour nous de proposer ici *a contrario* le panégyrique d'un Robespierre victimisé, ni d'en faire l'incarnation positive et unique de la Révolution. Il serait, certes, bien difficile de nier son investissement judiciaire pour les pauvres de l'Artois, les succès de l'avocat dont les plaidoiries sont autant de pamphlets contre nombre de préjugés et de coutumes, des exercices littéraires propres à le faire reconnaître du monde académique et de ses confrères, la sincérité du patriote de 1789, de ses combats contre la peine de mort en matière judiciaire – et non politique – et contre l'esclavage, pour le suffrage universel, pour les libres de couleur, pour un impôt qui promeuve justice et fraternité, contre la guerre et pour la souveraineté des nations. Qui ne reconnaîtra pas, fût-ce pour le combattre, la force de ses convictions exprimées dans près de 1 500 interventions publiques – qui lui confèrent une autorité morale, mais ne lui donnent pas plus de pouvoir qu'aux autres membres du comité de Salut public, sur lequel plane en particulier l'ombre de Barère ? L'originalité de sa pensée religieuse, qui le laisse entre les mains de la Providence, lui assigne une mission, l'incite à sacraliser la loi, à refuser la déchristianisation qui lui semble détruire l'espoir en un Au-delà indispensable au régime républicain, à vite le reconstruire au service de l'Être Suprême. Son engagement, jusqu'aux dernières limites physiques et au prix de l'acceptation d'une violence révolutionnaire légalisée, dans l'organisation de la victoire sur les puissances coalisées ? Mais la part tactique des alliances avec le mouvement populaire voisinant avec la sincérité de la vision sociale, les hésitations de Robespierre

## Robespierre. Portraits croisés

sur le libéralisme économique doublées de sa lutte pour le droit à l'existence et à l'assistance, la désacralisation de la propriété au nom de la justice et des exigences de l'État mais sa condamnation parallèle de la loi agraire renvoyée au rang des utopies, la dénonciation du pouvoir personnel et de la dictature populaire mais sa primauté idéologique dans la justification du gouvernement révolutionnaire et de la Terreur, sont aussi lourdes de contradictions que riches de dépassements. Comme nombre de ses contemporains, Robespierre s'inscrit profondément dans un univers intellectuel imprégné concomitamment par la foi et les Lumières – celles de Rousseau tout particulièrement –, dans une réalité perçue à la mesure de connaissances relatives et d'informations lentes et partielles, et peut-être dans une construction mentale et sociale marquée par les douleurs et les réconforts féminins de l'enfance.

Il est donc nécessaire de réinterroger en permanence l'homme et l'œuvre pour mieux les appréhender, et tout autant de travailler sur ses représentations, sa mémoire, l'historiographie qu'il a – le plus souvent malgré lui – inspirées, dans la chaleur ou le tragique des événements révolutionnaires, dans l'inconscient collectif retranscrit au fil des pages du roman national et reconstruit à l'aune des soubresauts politiques, dans l'exubérance enfin ou les non-dits des archives. Les quinze contributions rassemblées dans le présent volume n'entendent point faire office de biographie, *a fortiori* se substituer aux travaux existants et à venir. Plus simplement, nous avons souhaité mettre à la disposition des lecteurs des réflexions synthétiques, consacrées à des thèmes essentiels, qui, souhaitons-le, aideront chacune et chacun à construire, enrichir ou nuancer son opinion.

Michel BIARD et Philippe BOURDIN



## *Les auteurs*

Jean Bart : Université de Dijon

Marc Belissa : Université Paris X

Michel Biard : Université de Rouen

Laurent Bihl : Historien

Philippe Bourdin : Université Clermont 2

Paul Chopelin : Université Lyon 3

Jean-Numa Ducange : Université de Rouen

Annie Duprat : Université de Cergy-Pontoise

Pascal Dupuy : Université de Rouen

Bernard Gainot : Université Paris I

Jean-Pierre Gross : Historien

Jean-Pierre Jessenne : Université Lille 3

Hervé Leuwers : Université Lille 3

Claude Mazaauric : Université de Rouen

Guillaume Mazeau : Université Paris I

Peter McPhee : Université de Melbourne

Pierre Serna : Université Paris I



## *Un avocat entre le Palais et l'espace public*

Hervé LEUWERS

Lors des premières réunions des États généraux, au sein de la représentation du tiers état, Maximilien de Robespierre n'est qu'un avocat parmi bien d'autres. À mêler en un même groupe, comme le font les contemporains, les avocats uniquement occupés de défense et de conseil, et ceux qui exercent simultanément un ou plusieurs offices de juge, ces députés représentent une force de quelque 259 juristes<sup>1</sup>. S'ils disposent d'une culture commune, qui explique en partie l'esprit juridique de la future Constituante, ils se distinguent par leurs convictions politiques, mais aussi par leur passé professionnel ; ils ont exercé devant des juridictions plus ou moins prestigieuses, disposent de fortunes diverses et d'une notoriété variable<sup>2</sup>. En leur sein, on peut également distinguer quelques grands types de figures d'avocat. Il y a d'abord ces purs avocats, tout occupés par la plaidoirie, la consultation ou la production de mémoires judiciaires, tel Tronchet ; parfois tout autant occupés par leur cabinet, les avocats-jurisconsultes, tel Merlin (de Douai), se sont construits un nom par la participation à l'élaboration d'ouvrages de droit ; une troisième catégorie, enfin, rassemble ces avocats-hommes de lettres dont l'activité judiciaire reflète la fascination pour les débats académiques et les belles-lettres... Maître de Robespierre est de ces derniers.

## Plaider et juger

Après ses années de collègue à Louis-le-Grand, le jeune Maximilien de Robespierre fait son droit à l'Université de Paris, tout en restant administrativement rattaché à son prestigieux établissement. À l'issue d'un cursus traditionnel de trois années, il passe avec succès ses examens de licence (15 mai 1781), qui lui permettent d'entrer dans la carrière du barreau. C'est devant le parlement de Paris où, étudiant, il est venu entendre plaider les grands noms de la défense, qu'il revêt une première fois la robe et prête serment le 5 août 1781. Mais ce n'est pas dans la capitale qu'il souhaite exercer ; sans même commencer le stage qui y est imposé aux jeunes avocats, il se rend dans sa ville d'Arras, où il prête de nouveau serment le 8 novembre. Cette double prestation ne doit pas étonner ; bien que capitale provinciale, Arras ne dispose que d'un Conseil d'Artois à la souveraineté imparfaite ; si, à la manière des parlements, il juge les affaires criminelles en dernier ressort, il est soumis à l'appel au parlement de Paris pour les causes civiles les plus importantes... Nombre d'affaires artésiennes connaissent ainsi leur dénouement à Paris, ce qui crée un lien fort entre les deux juridictions devant lesquelles le jeune Robespierre a prêté serment. Le serment parisien pourra, de plus, lui permettre de signer certains de ses écrits comme « avocat en parlement », plus prestigieux qu'un titre d'avocat devant le modeste Conseil provincial de l'Artois.

Dès 1782 et 1783, Maximilien de Robespierre explore différentes facettes de sa nouvelle profession. En février 1782, dans un procès localement célèbre, qui a suscité la publication de plusieurs mémoires, il plaide pour la première fois devant le Conseil d'Artois ; l'affaire est perdue, mais l'éloquence et la détermination du jeune avocat ont fait sensation. À un correspondant parisien, l'Arrageois Ansart écrit : « Il laisse, dit-on (je ne l'ai pas entendu), bien loin après lui, par la manière de débiter, par le choix des expressions, par la netteté du discours, les Liborel, les Desmazières, les Brassart, les Blanquart, et le célèbre Dauchez, cet animal vorace et aboyant dont l'étude est un gouffre où vont s'abîmer le bon, le médiocre et le

## *Un avocat entre le Palais et l'espace public*

mauvais »<sup>3</sup>. Nombre de biographes, surpris par un tel enthousiasme, ont cru y déceler une note d'ironie ; mais la suite de la carrière de Robespierre, et notamment la confiance que son confrère Buissart lui marque, moins d'un an plus tard, en lui confiant les plaidoiries de la célèbre affaire du paratonnerre de Saint-Omer, démontre que le parcours du jeune avocat commence avec le soutien de pairs fiers de leur jeune talent. Dès cette même année d'ailleurs, Robespierre est appelé à cosigner sa première consultation imprimée, placée à la suite d'un mémoire judiciaire dénonçant un testament fait en haine de la religion ; la structure du mémoire, de même que son style et une référence à l'humanité, laissent penser qu'il pourrait en être également l'auteur. Quoi qu'il en soit, Maître de Robespierre a, à cette date, commencé une carrière qui ne se résume pas à l'écriture et à la plaidoirie. En mars 1782, il a reçu de l'évêque d'Arras sa nomination comme « homme de fief gradué » de la salle épiscopale de la ville. À ce titre, au côté d'autres avocats, il a pour tâche de rendre une justice gracieuse et de trancher les différends civils et criminels intervenus dans la « cité » d'Arras et certaines paroisses de la campagne environnante.

Ce double statut, d'avocat et de juge, n'a pas été suffisamment pris en compte par les historiens qui se sont penchés sur le travail du jeune Robespierre ; c'est à l'aune de ses occupations multiples mais aussi, nous y reviendrons, du choix de ses formes d'exercice, qu'il faut peser l'importance de son activité connue. Une part essentielle des sources qui en permettent l'étude, cependant, a malheureusement disparu en 1915, dans l'incendie des Archives départementales du Pas-de-Calais. Toute trace n'est pourtant pas perdue et, grâce aux dépouillements d'Émile Lesueur, réalisés au début du xx<sup>e</sup> siècle, on connaît le nombre d'affaires plaidées par Robespierre devant le Conseil d'Artois :

Affaires plaidées par Robespierre devant le Conseil d'Artois<sup>4</sup>

Année	1782	1783	1784	1785	1786	1787	1788	1789
Nombre d'affaires plaidées	13	18	13	12	22	24	17	16
Nombre d'audiences	23	28	23	14	26	24	20	18

## Robespierre. Portraits croisés

De tels chiffres, même s'ils ne représentent qu'une part de l'activité d'avocat de Robespierre, ne le classent pas parmi les plus occupés du barreau d'Arras. Pour autant, si son activité n'atteint pas celle des Liborel, Dauchez, Delegorgue ou Guffroy, elle n'en est pas moins forte et reconnue, d'autant plus qu'elle s'exerce également devant les autres juridictions d'Arras, ainsi que devant des cours et tribunaux extérieurs à la ville, tels la justice des échevins de Lille (1784) ou le parlement de Flandre (1787). À suivre la plupart des témoignages des contemporains, d'ailleurs, le jeune de Robespierre excelle par la parole et l'écrit, au point d'être considéré bien vite comme une « lumière » du barreau artésien (Babeuf)... Mais l'avis, sans doute, n'a pas été unanime.

### **L'académie au barreau**

Il est vrai que le jeune avocat ne conçoit pas son métier comme l'ensemble de ses pairs ; pour lui, la carrière du barreau ne se limite pas à une austère et continuelle étude du droit, à la rédaction de savants mémoires et à des plaidoiries structurées par des citations latines et des références aux lois, aux coutumes, au droit romain, à la doctrine ou à la jurisprudence des arrêts ! Pour ce jeune professionnel, formé au cœur de la capitale, entrer dans la carrière du droit, c'est également entrer dans celle des belles-lettres. Et en ce domaine, comme en d'autres, ses premiers pas sont couronnés de succès ; l'Académie de Metz n'a-t-elle pas récompensé d'un second prix sa réponse à ses questions portant sur l'origine et les effets de l'opinion « qui étend sur tous les individus d'une même famille, une partie de la honte attachée aux peines infamantes que subit le coupable », et sur les moyens de la changer<sup>5</sup> ? En remerciant la Société royale, à l'automne 1784, le lauréat reconnaît ainsi qu'il n'aurait pu recevoir, « en entrant dans la carrière des lettres et du barreau, un encouragement plus puissant ni plus flatteur »<sup>6</sup> ; pour Robespierre, la carrière du droit ne s'envisage pas sans celle des lettres.

Ne l'a-t-il pas prouvé, d'ailleurs, dès ses deux plaidoiries dans l'affaire du paratonnerre de Saint-Omer ? Lorsque l'avocat Buissart confie à son jeune confrère le soin de défendre ce dossier devant le Conseil d'Artois, les mésaventures du sieur de Vissery de Bois-Valé sont déjà connues de la République des lettres. Ouvert aux apports des sciences, ce riche audomarois a installé sur la plus haute cheminée de son domicile un paratonnerre (mai 1780). Mais, ou par peur, ou par volonté de venger de précédentes querelles, quelques voisins s'en inquiètent auprès des autorités judiciaires municipales, qui ordonnent de démonter le « conducteur électrique ». Faute de pouvoir empêcher l'exécution du jugement, de Vissery porte l'affaire en appel au Conseil d'Artois où un avocat, féru comme lui de physique, se charge de recueillir les faits et les arguments capables de convaincre la cour. Dans un important mémoire judiciaire, Maître Buissart dénonce ainsi les irrégularités de forme et de fond du jugement des échevins de Saint-Omer... Mais pour convaincre les juges, il faut également plaider ; cette fois, c'est le jeune Robespierre qui prend la parole (mai 1783). Loin d'être une pâle copie du mémoire de Buissart, les deux plaidoyers de Robespierre innovent par la vivacité du style et la force des arguments ; associant la cause de son client à l'honneur de l'Artois et à la gloire de la magistrature, nécessaire soutien des sciences, l'avocat parvient à obtenir un jugement qui autorise de Vissery à réinstaller son paratonnerre.

Par sa nature et ses échos dans l'espace public, le procès de Vissery est loin d'être une simple affaire judiciaire. Certes, il s'agit d'une cause célèbre ; de toutes celles défendues par Robespierre, elle est d'ailleurs la seule à connaître un écho national. Mais celui-ci, sans doute, s'explique d'abord par la dimension académique de l'affaire ; en une fin de siècle où les découvertes de physique, et particulièrement les phénomènes électriques, passionnent les gens de lettres, le procès se charge d'un enjeu culturel majeur. Le combat mené par Buissart et Robespierre, qui est celui des sciences et du progrès, ne capte pas l'attention des seuls amateurs de causes célèbres. Ainsi, le mémoire de Buissart et les plaidoyers de Robespierre sont simultanément diffusés à Arras et Paris et ne sont pas édités dans le format

## Robespierre. Portraits croisés

*in-4°* des traditionnelles publications judiciaires, mais dans un *in-8°* qui s'adresse à un public bien plus large. Plus encore, l'affaire est d'abord commentée dans les grands périodiques de la République des lettres, tels le *Mercur de France* ou le *Journal des sçavans*. C'est d'abord au succès de ses plaidoiries dans l'affaire du paratonnerre, d'ailleurs, que Robespierre doit son intégration très rapide à l'Académie d'Arras (novembre 1783).

Dans les années qui suivent, Robespierre continue d'articuler parcours académique et carrière d'avocat. Les deux, loin d'être nettement distincts, se rejoignent souvent dans la dénonciation de « préjugés », comme la peur des nouveautés scientifiques dans l'affaire de Vissery (1783), ou comme l'extension de la flétrissure aux membres de la famille d'un condamné dans le concours de l'Académie de Metz (1784). Pour l'avocat et l'homme de lettres, le mot « préjugé » est d'une telle importance, qu'il devient l'un des leitmotifs de ses colères académiques et judiciaires. L'indignité des bâtards : un préjugé (1784, 1786) ; l'espoir d'une pacification sociale par les lettres de cachet : un préjugé (1784, 1789) ; le rejet et la pénalisation de l'usure : un préjugé (1786) ; l'inégalité devant la loi et la justice : un préjugé (1787)... Causes académiques et causes judiciaires se rejoignent parfois, donnant à ses écrits juridiques une tonalité qui a dû surprendre plus d'un contemporain.

### L'école des causes célèbres

Du travail de l'avocat Robespierre, le témoignage le plus éloquent est cette douzaine de mémoires judiciaires qu'il édite entre 1782 et 1789<sup>7</sup>. On connaît l'importance de ces écrits dans la vie publique du XVIII<sup>e</sup> siècle. Rédigés et livrés à l'impression par des avocats – même lorsqu'ils sont signés par la partie –, ils permettent d'exposer les faits et les moyens d'une cause. Dans la plupart des cas, ces *factums* d'une dizaine à plusieurs centaines de pages demeurent d'austères dissertations juridiques, qui témoignent d'abord du souhait de gagner simultanément une cause au Palais et dans le public ; mais ponctuellement, leur style peut être plus littéraire, tandis que, directement



ou indirectement, leur objet rejoint les grands débats du siècle sur la société, ses lois ou les mœurs, à moins que ces mémoires ne se transforment en armes de combat dans des conflits aux enjeux politiques, comme les querelles jansénistes des années 1720<sup>8</sup>.

À peine installé à Arras, le jeune avocat montre son exceptionnelle maîtrise du mémoire judiciaire ; la maîtrise est technique et révèle un art consommé de la rhétorique, mais elle est également émotionnelle, et livre le regard sensible d'un avocat sur la société qui l'entoure<sup>9</sup>. De toutes les causes alors défendues, la plus célèbre est sans conteste celle de l'artisan Deteuf (1784)<sup>10</sup>. Certes, contrairement à ce que l'on écrit ordinairement, l'affaire est quasiment terminée lorsque Robespierre publie son fameux mémoire judiciaire<sup>11</sup> ; elle est jugée, et l'innocence de Deteuf est officiellement reconnue par la justice ! Alors, pourquoi écrire ? Rappelons d'abord les faits. Au début de l'année 1783, dom Brongniard, un responsable de la riche abbaye d'Anchin, accuse un artisan des environs de lui avoir dérobé 262 louis. L'affaire, d'abord jugée par la justice seigneuriale dont dépend l'abbaye, est finalement résolue en appel devant le Conseil d'Artois ; dom Brongniard, entre-temps incarcéré par lettre de cachet pour diverses malversations, n'a accusé Deteuf que pour cacher ses turpitudes et, peut-être, pour se venger du refus de la sœur Deteuf de répondre à ses avances. L'affaire est close... ou presque. Lorsque Robespierre prend la plume, son objectif est de venger « l'innocence opprimée », en obtenant pour elle une juste indemnité. Une fois encore, le combat rejoint les débats académiques, qui ont notamment abordé la question de la réparation de l'erreur judiciaire.

Pour répondre au procureur fiscal qui empêche toute indemnisation de Deteuf en assurant que l'affaire est née sans dénonciation formelle, Robespierre veut prouver qu'il y a bien un responsable : l'abbaye d'Anchin elle-même. Il tente alors de démontrer qu'une communauté religieuse est responsable des actes de ses membres particulièrement lorsque, comme dans le cas présent, elle n'est pas sans reproche et a laissé se développer une procédure indue. Sans doute publié avant le début formel de cette nouvelle étape du procès, le mémoire imprimé a suscité une réponse vive de la partie

## Robespierre. Portraits croisés

adverse. Ce qui a pu choquer, outre la dénonciation de l'égoïsme de l'une des plus riches abbayes de France, c'est la forme et le style du mémoire de Robespierre : la vivacité des attaques, la dramatisation des enjeux, la place faite au pathos, l'appel au jugement du public... L'effet recherché est d'ailleurs atteint puisque l'abbaye, pour éviter la prolongation du scandale, a accepté de verser à Deteuf de forts dommages et intérêts, homologués en 1786.

Cette même année 1786, Robespierre entre dans la maturité de son art du mémoire judiciaire. En apparence, l'affaire Page est assez banale, et aurait pu le demeurer ; entre les mains de Robespierre, elle devient pourtant l'occasion d'ouvrir un débat sur les lois et la justice, qui une fois encore rappelle les concours académiques. À Béthune, la juridiction des échevins a condamné pour usure Marie Angélique Pruvost, épouse de l'orfèvre Page, et lui a imposé une peine sévère : l'amende honorable, le carcan et un bannissement de trois ans. Quant à la procédure menée contre le mari, qui a perdu la raison, le tribunal s'est contenté de la suspendre. Dans un mémoire de 79 pages, l'avocat attaque le jugement sur les faits (il n'y a pas eu usure) et sur la forme (nullités de procédure). Loin de se limiter à l'affaire, cependant, il en profite pour dénoncer les lois qui interdisent et pénalisent l'usure et, citant Turgot, invite à examiner « l'absurdité & les inconvénients des fausses idées que nous nous sommes formées du prêt à intérêt » ; plus encore, il s'indigne de l'incompétence des juges inférieurs et, par une mise en cause de l'ordonnance criminelle de 1670, regrette les « écueils sanglants de notre jurisprudence criminelle » et la solitude de l'accusé face à ses juges, obligé qu'il est « [d']errer dans ce dédale affreux de la procédure criminelle sans consolateur, sans conseil, sans guide & sans appui »<sup>12</sup>.

Bien plus nettement qu'en 1784, Robespierre intègre à son argumentaire la dénonciation des règles du jeu judiciaire, et particulièrement la contestation de certaines lois ou coutumes ; comme nombre d'autres défenseurs de causes célèbres, il s'essaie à une sorte de défense de rupture. Celle-ci s'appuie sur un style, vivant et vibrant, qui cherche à susciter la peur, l'indignation ou la colère ; visiblement, l'avocat s'adresse d'abord à un public qu'il cherche à émouvoir par

## *Un avocat entre le Palais et l'espace public*

d'habiles effets rhétoriques. Et le succès est souvent au rendez-vous. Dans l'affaire Page, en janvier 1787, le Conseil d'Artois se rend en grande partie aux conclusions de l'avocat ; certes, la dame Page n'est pas innocentée, mais sa peine est réduite à une admonestation et à trois livres d'aumône, tandis que toutes les charges sont abandonnées contre son mari. La cour, cependant, demande la suppression des « termes attentatoires à l'autorité de la loi et de la jurisprudence et injurieux aux juges, répandus dans le mémoire imprimé »<sup>13</sup>. S'agit-il d'un camouflet pour l'avocat, comme on l'a parfois écrit ? On peut en douter, lorsqu'on voit qu'en 1789 l'avocat renoue et accentue même ses techniques de rupture ; elles font désormais partie de sa manière de défendre les « malheureux », comme il désigne parfois ses clients.

Une telle stratégie de défense a nécessairement heurté certains ténors du barreau arrageois qui, comme leur contemporain et royaliste Proyart, ont dû juger méprisable cet avocat qui « ignoroit ce que c'étoit que procédés honnêtes »<sup>14</sup>... Indiscutablement, les mémoires judiciaires de Robespierre tranchent avec l'écriture de la plupart de ses confrères. Il faut se garder, cependant, de toute généralisation et rappeler que nombre de témoignages issus de l'Académie d'Arras, de l'association des Rosati ou de la correspondance de contemporains insistent, entre 1786 et 1788, sur les talents d'avocat et d'homme de lettres de Robespierre : en l'accueillant dans l'association des Rosati, en 1786, le Gay rappelle des succès à l'intersection du barreau et de la République des lettres : « Celui qui, dès ses premiers pas dans la carrière du barreau, a arrêté sur lui les regards de ses compatriotes, celui-là semble d'abord plutôt fait pour siéger dans les Académies que pour partager avec nous le banc du gazon où nous nous enivrons, la coupe de Bacchus en main, des parfums voluptueux de la rose, née du sang d'Adonis »<sup>15</sup>. Pour l'abbé Hébert, Robespierre est un avocat « brillant de plus d'une manière » ; Bergaigne évoque « l'éloquent Robespierre » ; Dubois de Fossex affirme qu'il « n'ouvre la bouche que pour faire entendre les accents de l'éloquence »<sup>16</sup>.

Avec le développement des débats politiques, en 1787 et 1788, les prises de position du jeune Robespierre ont suscité, plus que jamais, des regards contrastés. Certes, sa contribution au refus des

## Robespierre. Portraits croisés

hommes de fief gradués de la salle épiscopale d'ordonner la lecture, la publication et l'enregistrement des édits de mai 1788 n'a pu qu'être approuvée par la société arrageoise, et notamment par la société judiciaire. Par l'établissement d'une Cour plénière chargée d'enregistrer les lois de portée générale et l'institution de quarante-sept grands bailliages à qui est confiée une part essentielle des compétences des parlements, le garde des Sceaux Lamoignon tente en effet simultanément d'abaisser les juridictions souveraines et d'esquisser une réforme de l'ordre judiciaire ; de ses initiatives, le public ne retient cependant que ses attaques contre des cours encore considérées comme les gardiennes des droits des nations. Lors de la « révolution » Lamoignon, pour reprendre l'expression de contemporains, Robespierre se montre ainsi solidaire des magistrats du Conseil d'Artois ; il partage avec eux le souhait de préserver une certaine conception de l'honneur de la justice et des libertés de la province<sup>17</sup>. Mais quelques mois plus tard, sa première édition de *À la nation artésienne* ne suscite plus l'unanimité, car la brochure prend position dans un conflit qui divise la société locale<sup>18</sup>. La sévère attaque lancée contre l'organisation et les décisions des États de la province, d'ailleurs, n'est que le premier signe d'un engagement fort dans la campagne électorale du printemps 1789 qui, les circonstances aidant, conduit d'ailleurs l'avocat à modifier encore sa manière de concevoir la défense de ses clients.

### **Le dernier mémoire : l'affaire Dupond**

Dans les premiers mois de 1789, alors que se prépare la consultation qui doit permettre l'élection des députés aux États généraux, l'avocat de Robespierre reprend la plume et publie un mémoire judiciaire étonnant de détermination, dans un procès retentissant qui doit être tranché par le Conseil d'Artois. Une nouvelle fois, la cause est de celles qui peuvent devenir célèbres ; une nouvelle fois aussi, comme dans l'affaire Deteuf, Robespierre intervient à un stade avancé de la procédure, l'injustice imposée à son client ayant été officiellement reconnue par sentence du bailliage d'Hesdin (12 mars 1788)<sup>19</sup>.

Répondant aux obstructions de la partie adverse, peu disposée à payer les 6 000 livres de dommages et intérêts accordés à son client, Robespierre demande une nouvelle intervention de la justice et une réparation à la hauteur du préjudice subi par Hyacinthe Dupond.

Rappelons les faits. Incarcéré par ordre du roi en décembre 1774, quelques mois à peine après le début du règne de Louis XVI, Hyacinthe Dupond est resté incarcéré douze ans dans la maison des Bons-Fils d'Armentières. Son crime ? Avoir revendiqué une part d'héritage que des parents se sont partagée, alors qu'il servait dans diverses armées étrangères et... qu'on le croyait mort. Libéré d'une longue et dure captivité, Hyacinthe Dupond réclame et obtient justice : l'arbitraire de son incarcération est reconnu, sa mise sous curatelle annulée, son indemnisation ordonnée. C'est pour vaincre la résistance des adversaires de son client que Robespierre rappelle les mésaventures de Dupond et réclame contre le jugement du bailliage d'Hesdin : « Quoi, s'indigne-t-il ! douze ans de captivité, de supplice ! vingt ans de spoliation, de trahisons, de cruautés, de prévarications & de forfaits, tous les droits de la raison, de l'humanité, de la nature... tout cela évalué à six mille livres ! ah ! venger ainsi l'innocence, c'est l'insulter ».

Comme dans l'affaire Page, la défense de Robespierre passe par la remise en cause de certaines lois en vigueur. Dès 1784, dans son mémoire à l'Académie de Metz, il a évoqué, mais avec prudence, le préjugé attaché à l'usage des lettres de cachet ; cette fois, il consacre la dernière partie de son mémoire à leur dénonciation. Il s'indigne des conditions de détention des correctionnaires, de la complaisance ou de la complicité des subdélégués face aux abus des lettres de cachet, de l'inégalité devant la loi ; il réclame la disparition pure et simple des « ordres du roi » et, au-delà, une nécessaire et profonde réforme des lois et des mœurs. La Révolution attendue est proche ; il en a conscience et l'appelle de ses vœux. Dans la dernière partie de son mémoire, Gérard Walter a souligné l'importance de l'appel au roi et à Necker<sup>20</sup> ; en s'adressant également aux futurs élus aux États généraux, ainsi qu'à la « Patrie », il termine son *factum* sans revenir sur le cas de son client ; à l'issue d'une digression politico-

## Robespierre. Portraits croisés

juridique d'une vingtaine de pages, ses dernières phrases font l'éloge de magistrats dont « l'univers, l'humanité, la postérité », assure-t-il, n'oublieront pas qu'ils ont été les « libérateurs » de la patrie.

Dans ce mémoire, faut-il voir l'intervention politique d'un avocat soucieux de participer pleinement aux débats qui précèdent la réunion des États généraux ? Sans aucun doute ! Pour autant, il ne faut pas oublier que ce *factum* contribue aussi à la défense d'un client, et que son but est de gagner un procès en le rattachant aux enjeux politiques du moment et en obligeant les magistrats à se positionner par rapport à eux. En ce sens, l'affaire Dupond rejoint l'affaire du paratonnerre. En 1783, Robespierre avait fait de la défense du paratonnerre la cause de la science, obligeant les magistrats à s'imposer en défenseurs des Lumières et du progrès ; six ans plus tard, l'affaire Dupond devient la cause de la nation contre l'injustice, mêlant étroitement les intérêts d'une partie et ceux de la patrie. Par l'usage d'une rhétorique forgée à l'école des causes célèbres, par la dénonciation de préjugés au cœur de la réflexion académique, Maître de Robespierre entre simultanément en Révolution au Palais et dans l'espace public.

# *Maximilien Robespierre dans l'ombre vivante de Jean-Jacques Rousseau*

Claude MAZAURIC

Si « les liens de la Révolution française avec Jean-Jacques Rousseau sont aussi forts que complexes » (Bruno Bernardi<sup>1</sup>), que dire alors de ceux tout à fait singuliers et explicites que Maximilien Robespierre a noués avec l'auteur du *Contrat social* et des *Confessions* ? D'innombrables témoins, commentateurs et auteurs, ont entrepris depuis la Révolution elle-même d'évaluer l'influence exercée par Rousseau sur le protagoniste essentiel de la démocratie révolutionnaire en actes, à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle et en France. Devenu en 1793 le principal inspirateur de la politique dite de « Salut public » et peu après le dirigeant qui a théorisé puis inspiré l'action du Gouvernement révolutionnaire de l'an II, Maximilien Robespierre a même pu être tenu pour « un Rousseau au pouvoir » selon la forte expression de Josiane Boulad-Ayoub<sup>2</sup> ! Depuis Camille Desmoulins, son condisciple et son contemporain, depuis Louis-Sébastien Mercier, bon observateur des premières années de la Révolution, en passant par les historiens français classiques de la séquence révolutionnaire (Mignet, Thiers, Michelet, Quinet, Taine, Jaurès, Mathiez, Lefebvre, Soboul, Barny, et beaucoup d'autres...), cette conclusion a presque toujours paru aller de soi. Même sans se priver de prolonger l'observation jusqu'aux plus récents analystes contemporains, sans doute devenus plus dubitatifs comme le sont celles et ceux qui furent réunis en 2011-2012